

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Keith Gilbert Hick** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HICK

File No.: 22033.

1991: October 4; 1991: November 7.

Present: Sopinka, Cory, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA*Criminal law — Unlawful confinement — Guilty plea — Co-accused acquitted at trial — Whether or not accused should be allowed to withdraw plea.*

Respondent was committed for trial together with Marshall, as co-accused, on charges of unlawful confinement and sexual assault. Shortly before the trial was to take place he entered a guilty plea on an indictment for unlawful confinement. A jury acquitted Marshall of both counts. At issue here was whether the respondent should be allowed to withdraw his plea in the light of that acquittal.

The Court of Appeal set aside the respondent's plea of guilty and substituted an acquittal. The majority agreed that there were no other grounds upon which to permit the change of plea. They concluded, however, that the basis of the charge was that the appellant (in the Court of Appeal) aided and abetted the co-accused in confining the complainant and decided that the conviction could not stand as it would be a mistake to say that the respondent aided and abetted Marshall in the commission of a criminal offence when Marshall had not committed the offence. The Crown appealed as of right.

*Held:* The appeal should be allowed.

The facts supported the conviction of respondent as a principal to the offence of unlawful confinement. This characterization was a question of law because it involved the legal effect of undisputed or found facts. The acquittal of the co-accused determined nothing in respect of the conviction of the accused. The jury verdict is only conclusive as between the Crown and the accused at that trial. It followed, then, that the majority's

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

<sup>a</sup> **Keith Gilbert Hick** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. HICK

N<sup>o</sup> du greffe: 22033.<sup>b</sup>

1991: 4 octobre; 1991: 7 novembre.

Présents: Les juges Sopinka, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

<sup>c</sup>

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

<sup>d</sup> *Droit criminel — Séquestration — Plaidoyer de culpabilité — Coaccusé acquitté au procès — L'accusé devrait-il être autorisé à retirer son plaidoyer?*

L'intimé a été renvoyé à son procès, en tant que coaccusé, en même temps que Marshall relativement à des accusations de séquestration et d'agression sexuelle. Peu avant le procès, il a inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à un acte d'accusation de séquestration. Le jury a acquitté Marshall relativement aux deux chefs d'accusation. Il s'agit de déterminer, en l'espèce, si l'intimé devrait être autorisé à retirer son plaidoyer eu égard à cet acquittement.

<sup>e</sup>

La Cour d'appel a annulé le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et y a substitué un verdict d'acquittement. La cour a convenu, à la majorité, qu'il n'y avait aucun autre motif d'autoriser le changement de plaidoyer. Elle a, toutefois, conclu que l'accusation reposait sur le fait que l'appelant (à la Cour d'appel) avait aidé et encouragé le coaccusé à séquestrer la plaignante et elle a jugé que la déclaration de culpabilité ne saurait tenir car ce serait une erreur de dire que l'intimé a aidé et encouragé Marshall à commettre une infraction criminelle alors que Marshall n'a pas commis cette infraction. Le ministère public a formé un pourvoi de plein droit.

<sup>f</sup>*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

Les faits étayent la déclaration de culpabilité de l'intimé en tant qu'auteur principal de l'infraction de séquestration. Cette qualification est une question de droit puisqu'elle porte sur l'effet juridique de faits incontestés ou avérés. L'acquittement du coaccusé ne règle rien en ce qui concerne la déclaration de culpabilité de l'accusé. Le verdict du jury n'est concluant qu'entre le ministère public et l'accusé à ce procès. Il

conclusion that the conviction could not stand was erroneous.

### Cases Cited

**Distinguished:** *R. v. Rowley*, [1948] 1 All E.R. 570; **referred to:** *Adgey v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 426; *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57; *Rémillard v. The King* (1921), 62 S.C.R. 21.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal setting aside a plea of guilty and substituting an acquittal. Appeal allowed.

*Elizabeth Bennett*, for the appellant.

*Peter Leask, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

STEVENSON J.—The Crown appeals, as of right, a decision of the Court of Appeal of British Columbia setting aside the accused's plea of guilty to a charge of unlawful confinement and substituting an acquittal. The appeal is based on the dissent of Gibbs J.A. who would have dismissed the accused's appeal.

The accused had been committed for trial together with one, Marshall, on charges of unlawful confinement and sexual assault but shortly before the trial was to take place he entered a guilty plea on an indictment alleging that he had committed the offence of unlawful confinement. At trial a jury acquitted Marshall of both counts. The appeal involved a consideration of whether the accused should be allowed to withdraw his plea in the light of that acquittal.

The majority agreed that there were no other grounds upon which to permit the change of plea. The accused should not be allowed to withdraw his plea on the basis of an alleged factual dispute between the Crown and the defence or on the ground that the trial judge wrongly relied on evidence taken at the preliminary inquiry. The majority concluded

s'ensuit alors que la conclusion de la cour, à la majorité, selon laquelle la déclaration de culpabilité ne saurait tenir, est erronée.

### a Jurisprudence

**Distinction d'avec l'arrêt:** *R. v. Rowley*, [1948] 1 All E.R. 570; **arrêts mentionnés:** *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426; *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57; *b Rémillard v. The King* (1921), 62 R.C.S. 21.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a annulé un plaidoyer de culpabilité et y a substitué un verdict d'acquiescement.

c Pourvoi accueilli.

*Elizabeth Bennett*, pour l'appelante.

*Peter Leask, c.r.*, pour l'intimé.

d

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE STEVENSON—Le ministère public se pourvoit de plein droit contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a annulé le plaidoyer de culpabilité présenté par l'accusé relativement à l'accusation de séquestration et y a substitué un verdict d'acquiescement. Le pourvoi est fondé sur la dissidence du juge Gibbs qui aurait rejeté l'appel de l'accusé.

L'accusé avait été renvoyé à son procès en même temps qu'un nommé Marshall relativement à des accusations de séquestration et d'agression sexuelle, mais, peu avant le procès, il a inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à un acte d'accusation de séquestration. Au procès, le jury a acquitté Marshall relativement aux deux chefs d'accusation. L'appel portait sur la question de savoir si l'accusé devrait être autorisé à retirer son plaidoyer eu égard à cet acquiescement.

La cour a convenu, à la majorité, qu'il n'y avait aucun autre motif d'autoriser le changement de plaidoyer. L'accusé ne devait pas être autorisé à retirer son plaidoyer en raison d'une présumée controverse entre le ministère public et la défense au sujet des faits ou pour le motif que le juge du procès s'était fondé à tort sur des témoignages présentés à l'en-

that the basis of the charge was that the appellant aided and abetted Marshall in confining the complainant so that Marshall could have sexual intercourse with her against her will. The majority decided on the basis of *R. v. Rowley*, [1948] 1 All E.R. 570, that the conviction "cannot stand" as "it would be a mistake to say that the [accused] aided and abetted Marshall in the commission of a criminal offence when Marshall had not committed the offence."

Gibbs J.A. disagreed. After finding no other valid ground to justify a change of plea (*Adgey v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 426), he turned to consider *Rowley* which involved an accused charged as an accessory after the fact. He distinguished *Rowley*, which apparently had not been discussed in argument before the court, on the basis that it was irrelevant in a case in which the accused was not charged with aiding and abetting. Gibbs J.A. had set out the agreed statement of facts and noted no factual dispute, a proposition with which the majority agreed. The agreed statement of facts read:

Keith Hick and Allen Marshall picked up the victim and a male friend and drove out to Otway Road after having drinks together. Upon arriving at an isolated area Marshall instructs Hick to get rid of the boyfriend and Hick runs towards the friend and throws things and the male friend runs away. Marshall then rapes the victim while Hick drives the car. After Marshall is finished, Hick makes a movement towards the girl, she says "You'll have to kill me first", Hick then withdraws. Marshall takes over driving and puts the car in the ditch.

In the meantime the male friend is able to contact the police and they come to across [*sic*] the car in the ditch and Hick and Marshall are arrested. Hick has blood alcohol reading of .140 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood.

In my view the difference between the majority and Gibbs J.A. depends upon characterizing the facts. The facts support the conviction of the accused as a principal to the offence of unlawful confinement.

quête préliminaire. La cour a conclu, à la majorité, que l'accusation reposait sur le fait que l'appelant avait aidé et encouragé Marshall à séquestrer la plaignante de manière à lui permettre d'avoir des relations sexuelles avec elle contre son gré. Se fondant sur l'arrêt *R. v. Rowley*, [1948] 1 All E.R. 570, la cour, à la majorité, a jugé que la déclaration de culpabilité [TRADUCTION] «ne saurait tenir» car [TRADUCTION] «ce serait une erreur de dire que l'[accusé] a aidé et encouragé Marshall à commettre une infraction criminelle alors que Marshall n'a pas commis cette infraction».

Le juge Gibbs n'était pas d'accord. N'ayant trouvé aucun autre motif valable pour justifier un changement de plaidoyer (*Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426), il est passé à l'examen de l'arrêt *Rowley* où il était question d'une personne accusée de complicité après le fait. Il a distingué l'espèce de l'arrêt *Rowley*, dont on n'avait apparemment pas discuté dans la plaidoirie devant le tribunal, pour le motif qu'il n'était pas pertinent dans une affaire où l'accusation n'en était pas une d'avoir aidé et encouragé quelqu'un à commettre un crime. Le juge Gibbs a repris l'exposé conjoint des faits et n'y a relevé aucune controverse au sujet des faits, proposition à laquelle souscrivaient les juges formant la majorité. L'exposé conjoint des faits est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] Keith Hick et Allen Marshall ont fait monter en voiture la victime et un ami et se sont dirigés vers Otway Road après avoir bu un verre ensemble. Une fois arrivés dans un endroit désert, Marshall dit à Hick de se débarrasser de l'ami et Hick court vers celui-ci, lui lance des objets et l'ami s'enfuit. Marshall viole alors la victime pendant que Hick conduit la voiture. Après que Marshall a terminé, Hick fait un mouvement vers la fille, mais elle dit «Tu devras d'abord me tuer»; Hick renonce alors. Marshall prend le volant et envoie la voiture dans le fossé.

Pendant ce temps, l'ami réussit à contacter la police qui trouve par hasard la voiture dans le fossé. Hick et Marshall sont alors arrêtés. L'alcoolémie de Hick est de 140 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

À mon avis, la divergence entre les juges formant la majorité et le juge Gibbs découle de la qualification des faits. Ceux-ci étaient la déclaration de culpabilité de l'accusé en tant qu'auteur principal de l'in-

That characterization is a question of law because it involves the legal effect of undisputed or found facts: *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57, at p. 71. In my view Gibbs J.A. was correct.

Without expressing any opinion on its correctness *Rowley* does not purport to apply to principals and in my view cannot be applied to them. The acquittal of Marshall determines nothing in respect of the conviction of the accused. *Rémillard v. The King* (1921), 62 S.C.R. 21, makes it perfectly clear that the jury verdict is only conclusive as between the Crown and the accused at that trial. It follows, then, that the majority's conclusion that the conviction cannot stand is erroneous.

I would allow the appeal, reinstate the conviction and return the matter to the Court of Appeal to determine the sentence appeal which is still outstanding.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: The Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent: Leask, Daniells, Bahen, Vancouver.*

fraction de séquestration. Cette qualification est une question de droit puisqu'elle porte sur l'effet juridique de faits incontestés ou avérés: *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57, à la p. 71. J'estime que le juge

<sup>a</sup> Gibbs avait raison.

Sans vouloir exprimer aucune opinion sur sa justesse, j'estime que l'arrêt *Rowley* n'a pas pour objet de s'appliquer aux auteurs principaux d'une infraction et qu'il ne saurait le faire. L'acquittallement de Marshall ne règle rien en ce qui concerne la déclaration de culpabilité de l'accusé. L'arrêt *Rémillard v. The King* (1921), 62 R.C.S. 21, expose clairement que le verdict du jury n'est concluant qu'entre le ministère public et l'accusé à ce procès. Il s'ensuit alors que la conclusion de la cour, à la majorité, selon laquelle la déclaration de culpabilité ne saurait tenir, est erronée.

<sup>d</sup>

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, de rétablir la déclaration de culpabilité et de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel pour que celle-ci statue sur l'appel relatif à la sentence, qui est encore pendant.

<sup>e</sup>

*Pourvoi accueilli.*

*Procureur de l'appelante: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

<sup>f</sup>

*Procureurs de l'intimé: Leask, Daniells, Bahen, Vancouver.*